



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 11 octobre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.4 – Autres types de contrats

**Objet : Approvisionnement en légumes et fruits locaux au restaurant scolaire –
Signature d'une convention à intervenir avec divers producteurs locaux.**

Décision n° : 2011-219

Nos réf. : PB/EG/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2, L. 2122-22 et R. 1618-1

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Rumilly d'introduire des produits locaux dans la restauration scolaire,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature d'une convention à intervenir avec des producteurs locaux (M. ROUPIOZ Guy, M. DUFOUR David, M REYNAUD C.) portant sur la livraison de légumes et de fruits, au prix suivants :

- Carottes : 400 kg au prix de 1,60 euros HT le kg
- Pommes de terre : 1 tonne au prix de 1,10 euros HT le kg
- Courges : 400 kg au prix de 1,50 euro HT le kg
- Tomates : 150 kg au prix de 2,50 euros HT le kg
- Pommes : 700 kg au prix de 1,10 euros HT le kg

Soit un total 3 485,00 euros HT.

La présente convention porte sur la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET